



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service eau et environnement**

## **Bassin versant Sèvre Niortaise – Marais poitevin**

**Arrêté préfectoral inter-départemental valant règlement d'eau des ouvrages  
structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes**

**Synthèse de la participation du public par voie électronique  
du 22 octobre 2021 au 14 novembre 2021**

### **I – OBJET DU DOSSIER**

#### **1-1 Présentation du territoire faisant l'objet du projet d'arrêté – enjeux**

À mi-chemin entre les estuaires de la Loire et de la Gironde, le Marais poitevin est la zone humide la plus vaste du littoral atlantique français. Ce territoire, fortement anthropisé, aux enjeux économiques multiples, recèle une richesse faunistique et floristique rare. Le Marais poitevin est un milieu complexe où l'eau occupe une position centrale.

La gestion de l'eau dans le Marais poitevin constitue la clé de l'équilibre entre les différents enjeux et usages. À ce titre, la disposition 7C4 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 préconise la mise en place de règles de gestion de l'eau dans la zone humide du Marais poitevin, et notamment la zone hydraulique de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes.

Cette zone concentre en effet plusieurs enjeux majeurs, tant par sa position géographique que son histoire : la ressource en eau superficielle et profonde, la biodiversité, l'activité économique, les risques d'inondations, les loisirs liés au milieu. Son fonctionnement s'appuie sur un réseau hydraulique « primaire », façonné au 19<sup>e</sup> siècle avec l'aménagement du domaine public fluvial (DPF). Ce réseau primaire draine des réseaux « secondaires » et « tertiaires », dont les niveaux sont maintenus par de très nombreux ouvrages hydrauliques.

La gestion coordonnée entre les différents propriétaires de ces ouvrages, adaptée aux différentes conditions observées (normales, crues, étiage sévère), s'avère déterminante pour définir un équilibre entre ces enjeux et les préserver.

## 1-2 Réglementation actuelle

Par arrêté préfectoral régional en date du 24 décembre 2013, le domaine public fluvial de l'État de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes a été transféré à l'IIBSN.

Un arrêté préfectoral inter-départemental du 16 février 2017, portant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes, encadre le fonctionnement d'une partie des ouvrages dans le Marais poitevin et prévoit, afin de préciser les modalités de gestion de ces derniers, qu'une « convention de gestion opérationnelle » soit signée entre l'exploitant de chaque ouvrage structurant identifié par l'arrêté, l'Établissement public du Marais poitevin (EPMP) et les syndicats de marais.

Les ouvrages concernés par cet arrêté inter-départemental sont actuellement gérés par l'IIBSN. Il s'agit des barrages de la Sotterie, des Bourdettes, de Comporté, de la Roussille, de la Tiffardière, du Marais Pin, de l'Ouchette, du Moulin neuf, de Chaban, de Pont noir, de Sazay, de l'Écluseau, des Enfreneaux, de la Grève, de Bazoin Sèvre, de la Porte de l'île, de Château vert, de l'Aqueduc de Maillé, du grand Courtiou, de Grand Bois, de Saint Arnault et de l'écluse du Brault.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : (A) a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D)	Autorisation

En application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST.

## 1-3 Contexte de l'évolution de cette réglementation – objet du projet d'arrêté

L'arrêté préfectoral du 16 février 2017 prévoit que le gestionnaire unique de l'ensemble des ouvrages identifiés soit l'Institution inter-départementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN).

Or, l'Union des marais mouillés (UMM) était identifiée, préalablement à cette consultation du public comme propriétaire de deux ouvrages listés par cet arrêté préfectoral (barrage de la Porte de l'île et barrage de l'aqueduc de Maillé) et souhaitait assurer la gestion de ces ouvrages.

Ceci nécessite par conséquent une évolution de l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau.

Le projet d'arrêté a pour objet d'établir le cadre de gestion des ouvrages hydrauliques structurants au sein de la zone des marais mouillés de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, dans le but d'optimiser les niveaux d'eau vis-à-vis des enjeux environnementaux, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens et dans la prise en compte des activités économiques.

Ces ouvrages inter-agissant avec le fonctionnement des autres ouvrages du réseau hydraulique, la gestion des ouvrages, définie dans le présent arrêté, prend en compte le fonctionnement du réseau hydraulique de la zone dans sa globalité.

Pour chacun des ouvrages concernés, définis par les annexes 1 et 2, le projet d'arrêté fixe un fuseau de gestion, constitué d'un niveau plancher et d'un niveau plafond entre lesquels le niveau d'eau doit s'inscrire. Ce fuseau de gestion, qui peut fluctuer en fonction des saisons, encadre les consignes de gestion des ouvrages édictées par le gestionnaire. La gestion des ouvrages doit permettre non seulement la régulation des flux de l'amont vers l'aval, mais aussi la continuité écologique.

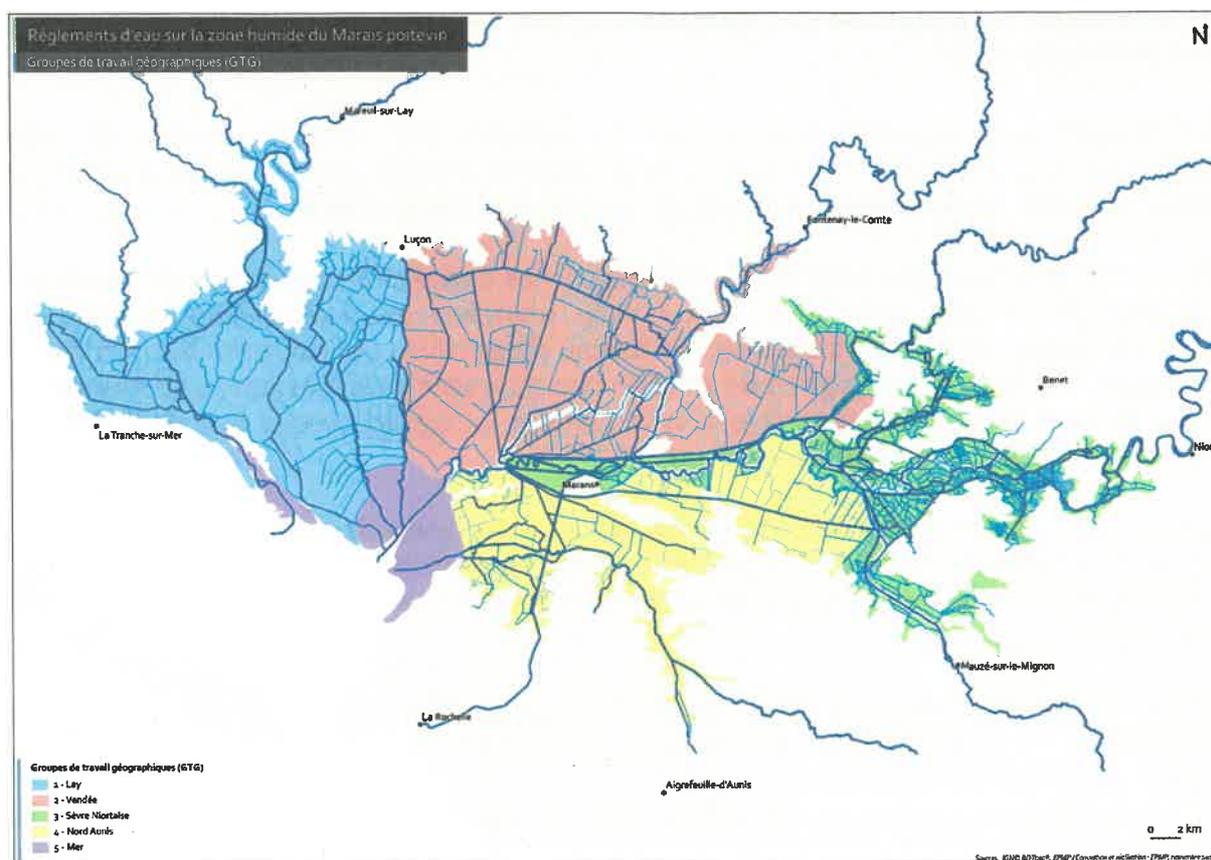
Le projet d'arrêté annonce la convention de gestion opérationnelle qui complétera les fuseaux de gestion définis dans le présent arrêté et permettra de coordonner la gestion des ouvrages qui dépendent des ouvrages structurants au sein d'un même compartiment hydraulique.

Il définit le dispositif de mesures et de contrôle quotidien du respect des niveaux et les modalités de mise à disposition des résultats de ce suivi.

Enfin, il encadre la gestion qui doit être mise en place en situations extrêmes d'étiage sévère ou de crue, lorsque les quantités d'eau ne permettent plus de gérer les niveaux dans les limites des fuseaux de gestion prédéfinis. Une cellule d'échanges, en anticipation d'épisodes de crues, peut être organisée à l'initiative du préfet coordonnateur du Marais poitevin.

## 1-4 Élaboration du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une réunion de concertation technique dans le cadre du groupe territorial géographique n°3 (GTG3) piloté par l'EPMP, le 18 mai 2021. Le territoire couvert par le GTG3 est présenté par la carte ci-dessous.



Carte des secteurs du Marais poitevin – groupes de travail géographiques (GTG)

Le projet d'arrêté a ensuite été présenté, pour avis, aux membres de la Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Niortaise – Marais poitevin, le 28 mai 2021.

Il a fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'EPMP le 13 septembre 2021, préalablement à la consultation du public.

## 1-5 Consultation du public par voie électronique

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une participation du public par voie électronique, préalablement à sa présentation, pour avis, auprès des Conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Vendée, Charente-Maritime et Deux-Sèvres. Cette participation a eu lieu du 22 octobre 2021 au 14 novembre 2021 inclus, sur les sites internet des services de l'État dans les trois départements concernés visés ci-dessus.

Pendant cette phase de consultation du public :

- 586 observations ont été adressées par voie électronique, dans le délai réglementaire fixé ;
- 83 observations ont été adressées par courrier, dans le délai réglementaire fixé ;
- 41 observations sont parvenues hors délais.

Plus en détail, pour ce qui concerne les avis reçus dans le délai réglementaire :

- 666 observations portent un avis défavorable au projet d'arrêté. Le tableau en annexe à la présente note propose une synthèse des observations ainsi que la façon dont elles ont été prises en compte dans la décision.
- 1 observation porte un avis favorable au projet d'arrêté.

L'IIBSN a formulé quant à elle un avis défavorable le 12 novembre 2021, en revendiquant par ailleurs la propriété de plusieurs ouvrages figurant dans le projet d'arrêté préfectoral et l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 : le barrage de l'Aqueduc de Maillé et le barrage de la Porte de l'île.

#### **1-6 Éléments plus récents, recueillis post-consultation du public**

Par la suite, une analyse juridique a été menée par les services du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dont les conclusions ont été adressées à l'IIBSN et à l'UMM par courriers de Madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine du 26 octobre 2022. Il apparaît que le barrage de l'Aqueduc de Maillé est propriété de l'IIBSN, car partie intégrante du domaine public fluvial (DPF) lui ayant été transféré.

Par ailleurs, l'analyse juridique a confirmé que le règlement d'eau ne pouvait légitimement imposer à l'UMM la gestion de ses ouvrages par l'IIBSN.

Ces éléments ont permis de consolider la décision.



Emmanuelle DUBÉE

**Annexe à la note de synthèse de la participation du public par voie électronique sur le projet d'arrêté préfectoral inter-départemental portant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes : synthèse des observations reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte**

Synthèse des arguments développés par les contributeurs	Prise en compte dans la décision
Il convient de conserver un gestionnaire unique des ouvrages, garant de l'intérêt général.	La reprise de gestion de ses propres ouvrages (1 sur les 21 cités par l'arrêté et 12 faisant l'objet de la réglementation des fuseaux à respecter) par l'Union des marais mouillés (UMM), ne fait pas obstacle à une gestion coordonnée et respectant ces fuseaux. Les services de police de l'eau procèdent à des contrôles du respect de ces règles. La convention de gestion prescrite par l'arrêté portant règlement d'eau doit déterminer précisément les modalités de cette gestion coordonnée. Le projet d'arrêté n'est pas modifié suite à cette observation.
Il convient de ne pas revenir aux conditions qui prévalaient avant la mise en place d'un gestionnaire unique, avec une absence de coordination.	
La gestion unique des ouvrages permet de préserver les enjeux liés aux milieux aquatiques et à la biodiversité du Marais poitevin.	Le respect des règles de l'arrêté préfectoral permet de garantir la préservation des enjeux relatifs à la biodiversité et aux milieux aquatiques. La convention de gestion prescrite par l'arrêté portant règlement d'eau doit déterminer précisément les modalités de cette gestion coordonnée. Le projet d'arrêté n'est pas modifié suite à cette observation.
Les apports d'eau douce dans l'estuaire de la Sèvre Niortaise peuvent être perturbés.	
Le maintien de l'eau dans le réseau tertiaire du Marais poitevin (ensemble de petits fossés) peut être mis en péril, ainsi que les conditions habituelles d'abreuvement du bétail.	
Les manœuvres que pourrait réaliser l'Union des marais mouillés (UMM) seront au détriment des enjeux piscicoles (préservation des habitats aquatiques et des conditions de déplacement des espèces, dans le contexte des continuités écologiques) et du Marais poitevin, sans informer les autres partenaires.	Le respect des règles de l'arrêté préfectoral permet de garantir la bonne mise en œuvre des variations de niveaux. La convention de gestion prescrite par l'arrêté portant règlement d'eau doit déterminer précisément les modalités de cette gestion coordonnée, hors période de crues. Les services de police de l'eau procèdent à des contrôles du respect de ces règles. En cas de crues prévisibles, des règles particulières s'appliquent et une cellule d'échanges, pilotée par les services de l'État, peut être déclenchée, afin de coordonner les mesures à mettre en œuvre. Le non-respect des règles ou des prescriptions imposées par l'État engage directement la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage en question. Le projet d'arrêté n'est pas modifié suite à cette observation.
La reprise de la gestion des ouvrages par l'UMM ne permettra de satisfaire que des enjeux d'activité agricole.	

<p>Les variations non coordonnées de niveaux d'eau peuvent entraîner des risques d'inondations ou générer des vidanges de biefs du Marais poitevin non maîtrisées.</p>	
<p>La séparation de gestion peut fragiliser les activités de batellerie ainsi que la navigation fluviale.</p>	
<p>La reprise de gestion par l'UMM des ouvrages situés à proximité du littoral, va conduire à une mauvaise coordination de leur ouverture, favorisant ainsi les phénomènes d'envasement.</p>	
<p>Les ouvrages de l'UMM nécessitent encore de nombreux travaux avant d'être parfaitement opérationnels.</p>	<p>Ce point n'a pas d'incidence sur la séparation de gestion envisagée, car tous les ouvrages font actuellement l'objet d'une gestion. Le projet d'arrêté n'est pas modifié suite à cette observation.</p>
<p>La séparation de gestion, entre l'IIBSN et l'UMM, va conduire à une plus grande inertie d'actions.</p>	<p>Les modalités précises de la coordination de gestion doivent être déterminées par la convention qui est prescrite par l'arrêté. La séparation de gestion n'engendre pas en tant que telle une inertie d'actions. Le projet d'arrêté n'est pas modifié suite à cette observation.</p>
<p>L'UMM représente un syndicat de propriétaires, qui n'agit pas au nom de l'intérêt général.</p>	<p>Conformément à ses statuts, l'UMM est un établissement public à caractère administratif. Elle a pour objet notamment « <b>l'exécution ou l'entretien d'ouvrages d'intérêt commun</b> » et pour missions, entre autres items prévus par ces statuts, « <i>la gestion de ses ouvrages, en coordination avec les associations membres, en vue d'obtenir une gestion des niveaux d'eau optimum :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>en fonction des caractéristiques du territoire, notamment altimétriques ;</i></li> <li>• <i>en fonction de la pluviométrie et des apports des bassins versants ;</i></li> <li>• <i>dans le respect des exigences liées à l'exploitation des terrains regroupés au sein du même îlot hydraulique ;</i></li> <li>• <i>dans le meilleur respect des conditions de préservation, voire de développement de la biodiversité. »</i></li> </ul> <p>L'UMM, qui est régie par la réglementation issue de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales, est constituée de quatre syndicats de marais mouillés (Charente-Maritime de la Sèvre au Mignon, Deux-Sèvres de la Sèvre au Mignon, Vendée de la Sèvre aux Autizes, de la Jeune Autize).</p>

	<p>Les statuts du syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres, de la Sèvre au Mignon (par exemple), prévoient explicitement que « <i>[le syndicat des marais mouillés] a pour objet l'exécution des travaux d'entretien y compris l'élagage si nécessaire, d'amélioration et de gestion des ouvrages et du réseau hydraulique en vue de permettre la maîtrise des niveaux d'eau dans l'intérêt général.</i> » Il est donc explicitement prévu que les missions doivent être exercées dans cette optique. Le projet d'arrêté n'est pas modifié suite à cette observation.</p>
<p>L'UMM a démontré par le passé qu'elle n'était pas compétente pour procéder à ces manœuvres d'ouvrages.</p>	<p>Cette observation n'est pas étayée par une démonstration de cette incompétence. Le projet d'arrêté n'est pas modifié suite à cette observation.</p>
<p>Seule l'IIBSN dispose des moyens financiers, techniques et humains suffisants pour manœuvrer les ouvrages.</p>	